

Station service SHELL – Montélimar Est (26) Distribution de carburant destiné aux véhicules légers

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



www.dekra-industrial.fr

DEKRA Industrial SAS

Pôle Qualité Santé Sécurité Environnement
Activité Audit et Conseil QHSE
Région Sud-Est

36 avenue Jean Mermoz
68008 LYON

Tel : 04 78 77 56 28
Fax : 04 72 78 13 51

Station service SHELL – Montélimar Est (26)

Date	Version	Modifications	Contrôle qualité			
05/11/2013	1	Initiale	Rédacteur	Thomas LEFEVRE	Relecteur	Julien PLANEL

SOMMAIRE

1. - IDENTITE DU DEMANDEUR	6
2. - OBJET DE LA DEMANDE	6
3. - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	7
4. - SITUATION DE LA STATION SERVICE	7
5. - DESCRIPTION DES ACTIVITES	11
6. - CLASSEMENT PROJETE AU TITRE DES ICPE	12
7. - PARCS, RESERVES ET SITES NATURA 2000	14
8. - PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX	17
9. - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	20
10. - DECLARATION DE L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION DE GPL	21
11. - EXAMEN DE LA CONFORMITE DES ACTIVITES ENREGISTREES	23

ANNEXES

ANNEXE 1 : MOYENS ORGANISATIONNELS ET TECHNIQUES SHELL

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION 1/25 000 – PLAN DE MASSE 1/2500

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE – ECHELLE 1/200

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE D'ALLAN

ANNEXE 5 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 6 : MANUEL TECHNIQUE – SYSTEME DE RECUPERATION DES VAPEURS

ANNEXE 7 : CERTIFICAT TAUX DE RECUPERATION DES VAPEURS

ANNEXE 8 : MANUEL TECHNIQUE – APPAREILS DE DISTRIBUTION

ANNEXE 9 : CONFORMITE DES EQUIPEMENTS VIS-A-VIS DES RISQUES

ANNEXE 10 : ANALYSE DU RISQUE Foudre DES INSTALLATIONS

ANNEXE 11 : ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE (ATEX)

ANNEXE 12 : ETUDE TECHNIQUE Foudre

ANNEXE 13 : RAPPORT DE CONTROLE DES HYDRANTS

ANNEXE 14 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS A RISQUE

ANNEXE 15 : JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 16 : NOTICE DE GESTION DES EAUX

ANNEXE 17 : CERTIFICAT DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS ARRETE-FLAMME

ANNEXE 18 : PLAN D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS ARRETE-FLAMME

Ce document a été réalisé avec le concours de la Société :

DEKRA INUDUSTRIAL SAS

*36, avenue Jean Mermoz
69008 LYON
Tel : 04 78 77 56 28
Fax : 04 72 78 13 51*

Pour le compte de la société :

Société des Pétroles SHELL

*Les portes de la défense, 307 rue Estienne d'Orves
92708 COLOMBES*

Sous la responsabilité de :

Monsieur Rémi DE DURAND

REAL ESTATE MANAGER SHELL FRANCE

PREAMBULE

La législation des installations classées est constituée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (L.511.1 et suivants) issu de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi, plusieurs fois modifiée et complétée depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1977, est issue de textes plus anciens, le décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux et la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'objet de la législation des installations classées est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients, ce terme étant pris dans son acceptation la plus large.

Ces installations sont réparties en trois classes : A (autorisation), E (enregistrement) et D (déclaration).

L'Ordonnance N°2009-663 du 11 juin 2009 a mis en place un nouveau régime « d'autorisation simplifiée » au sein du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Décret N° 2010-368 du 13 Avril 2010 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Environnement définit ainsi les modalités d'application de cette nouvelle procédure, dite « d'enregistrement », qui a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

1. - IDENTITE DU DEMANDEUR

- Raison sociale : **SOCIETE DES PETROLES SHELL**
- Forme juridique : **Société par Actions Simplifiée (SAS)**
- Capital : **640 401 744 E**
- Adresse du siège : **Les Portes de la Défense**
307 rue Estienne d'Orves
92708 COLOMBES
Tél : 01 57 60 61 00
Fax : 01 57 60 62 99
- N° SIRET : **780 130 175 14035**
- Code APE : **6820B**

Signataire de la déclaration : **Rémi DE DURAND** – Real Estate Manager SHELL France

Adresse de l'établissement :

STATION-SERVICE SHELL
Distribution de carburant destiné aux véhicules légers
Autoroute A7
Aire de service de Montélimar Est
26 780 ALLAN

2. - OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier de demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre du projet de modification de la station-service de distribution de carburants sur le site de l'aire de Montélimar Est de l'autoroute A7. Le projet concerne le réaménagement des équipements de distribution de carburant destiné aux véhicules légers et la boutique.

L'objet du présent dossier de demande d'enregistrement est de démontrer que la station service SHELL, située sur l'aire de MONTELIMAR EST de l'autoroute A7, sera exploitée dans le respect des règles générales et prescriptions techniques édictées au niveau national, notamment eu égard à ses capacités techniques et financières.

La présente demande d'Enregistrement de la société SHELL comprend les pièces listées à l'article R. 512-46-4 du Livre V Titre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

3. - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le groupe SHELL compte parmi les premières entreprises mondiales du secteur de l'énergie. Actif dans 90 pays et comptant environ 93 000 collaborateurs, le groupe SHELL conduit des activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz depuis plus d'un siècle.

Exploitant plus de 30 raffineries et installations chimiques et disposant de plus de 43 000 stations services dans le monde, le chiffre d'affaire du groupe s'élève à 368,1 milliards de dollars en 2010.

Le groupe SHELL est présent en France depuis 1919, dans des activités pétrole et gaz tant en amont qu'aval. Le groupe est le leader historique de la vente de pétrole liquéfié à travers sa filiale Butagaz. Il est second en ce qui concerne la distribution de lubrifiants et la vente de bitumes.

Le groupe compte en France 1 200 collaborateurs et représente, au travers d'une centaine de stations services, le deuxième réseau de distribution de carburants sur les grands axes routiers français. **L'Annexe 1** présente une description des moyens organisationnels et techniques mis en œuvre par le groupe SHELL pour assurer le bon fonctionnement de son réseau de stations.

De par son appartenance à ce réseau, la station SHELL, située sur l'aire de Montélimar Est – Autoroute A7, dispose donc des capacités techniques et financières nécessaires à son exploitation.

4. - SITUATION DE LA STATION SERVICE

4.1. - Implantation

L'aire de service de Montélimar Est est située le long de l'autoroute A7, sens Marseille – Lyon, sur le territoire de la commune d'Allan (26).

La station-service destinée au ravitaillement des véhicules légers est située sur un plateau à une altitude d'environ 150 mètres NGF. Ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu / NTF sont :

- X 794,53 ;
- Y 1948,78.

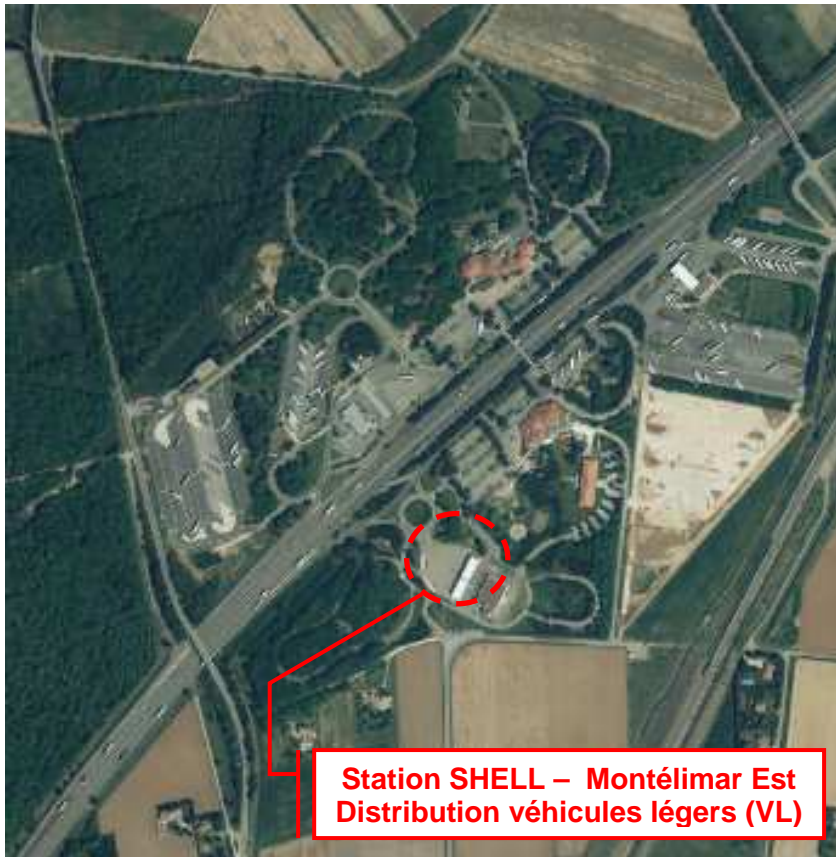
L'entourage de la station-service est composé :

- d'un ensemble d'établissements recevant du public (restaurants, cafétéria et boutiques diverses) associés à l'aire d'autoroute de Montélimar Est, ces bâtiments sont situés à environ 150 m ;
- d'une station service de distribution de carburant destiné aux poids lourds associés à l'aire d'autoroute de Montélimar Est et située à environ 250 m ;
- de parkings de stationnement de véhicules associés à l'aire de service de Montélimar Est ;
- d'une station service et d'établissements recevant du public (restaurants, sandwicherie, bar/café et boutiques diverses) associés à l'aire d'autoroute de Montélimar Ouest, ces bâtiments sont situés de l'autre côté de l'autoroute A7 à environ 350 m des installations SHELL.

Les **plans réglementaires** localisant le site Shell de Montélimar Est sont annexés au présent dossier comme suit :

- Un plan de situation à l'échelle 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation en **Annexe 2** ;
- Un plan de masse à l'échelle 1/500 indiquant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres en **Annexe 2** ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres l'affectation des constructions et des terrains avoisinants en **Annexe 3**.

STATION SERVICE SHELL – MONTÉLIMAR EST (26)
DOSSIER D'ENREGISTREMENT



4.2. - Situation vis-à-vis du P.L.U

La station est située en zone Us du plan local d'urbanisme de la commune d'Allan correspondant à l'aire de service de l'autoroute A7 et des aires de services qui en dépendent. Elle est destinée à recevoir les constructions et installations concourant au fonctionnement du service public de l'autoroute.

Les constructions ou installations classées liées au fonctionnement de l'autoroute (cas de la station service SHELL) sont autorisées. La station est conforme aux prescriptions du PLU, notamment :

- Voie de desserte permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie à la station ;
- Alimentation en eau raccordée au réseau public ;
- Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées (séparateur à hydrocarbures) avant rejet ;
- Réseau d'eaux usées de la station raccordé à une station d'épuration dédiée à l'aire de service ;
- Eloignement d'au moins 5 mètres des constructions par rapport à l'alignement des voies publiques.

Le règlement du PLU est donné en **Annexe 4**.

5. - DESCRIPTION DES ACTIVITES

La station service SHELL de l'Aire de Montélimar Est de l'autoroute A7 permet le ravitaillement des véhicules légers transitant par l'aire de service. Dans la configuration projetée, la station service disposera de :

- 1 piste « double » de distribution de diesel (GO), d'essence (SP95/E10, SP98) et de GPL ;
- 5 pistes « doubles » de distribution de diesel (GO) et d'essence (SP95/E10, SP98).

L'installation fonctionnera en 24h/24 avec surveillance pour la distribution de carburant. Le stockage de liquides inflammables au droit de la station sera constitué de 4 cuves enterrées dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant.

Cuves	Type de cuve	Capacité (m ³)	Compartiments	Volume (m ³)	Carburant stocké	Catégorie du carburant
1	Double enveloppe enterrée avec détecteur de fuite	80	1	40	GO	2 ^{ème}
			2	40		
2	Double enveloppe enterrée avec détecteur de fuite	80	1	40	SP98	1 ^{ère}
			2	40	SP95/E10	
3	Double enveloppe enterrée avec détecteur de fuite	80	1	30	GO	2 ^{ème}
			2	30		
			3	20		
4	Double enveloppe enterrée avec détecteur de fuite	80	1	40	GO	2 ^{ème}
			2	40	SP95/E10	1 ^{ère}

La station disposera également d'une cuve enterrée double enveloppe de GPL de 32 m³, soit une capacité totale d'environ 17 tonnes de GPL sur le site, avec un îlot de distribution de GPL (2 pistolets).

6. - CLASSEMENT PROJETE AU TITRE DES ICPE

Préambule et définition :

Rubrique n° 1430

Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + C/5 + D/15$$

Avec :

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.

B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Remarque : en outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Le classement de la station SHELL sera le suivant :

STATION SERVICE SHELL – MONTÉLIMAR EST (26)
DOSSIER D'ENREGISTREMENT

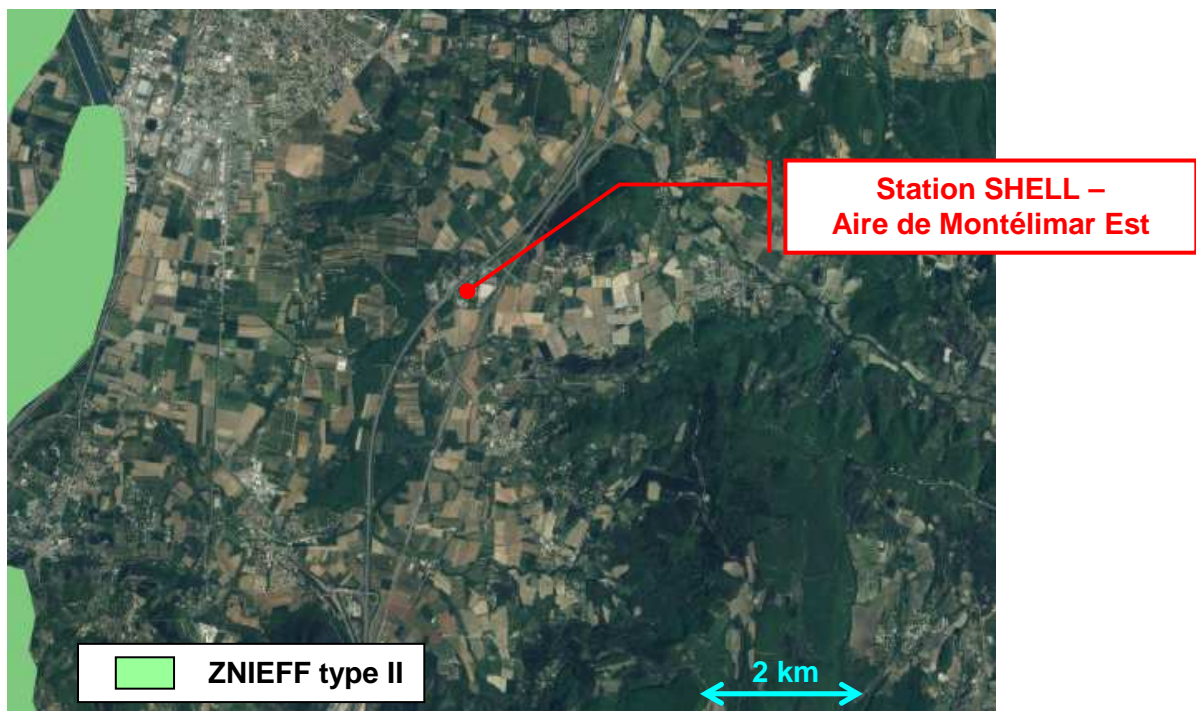
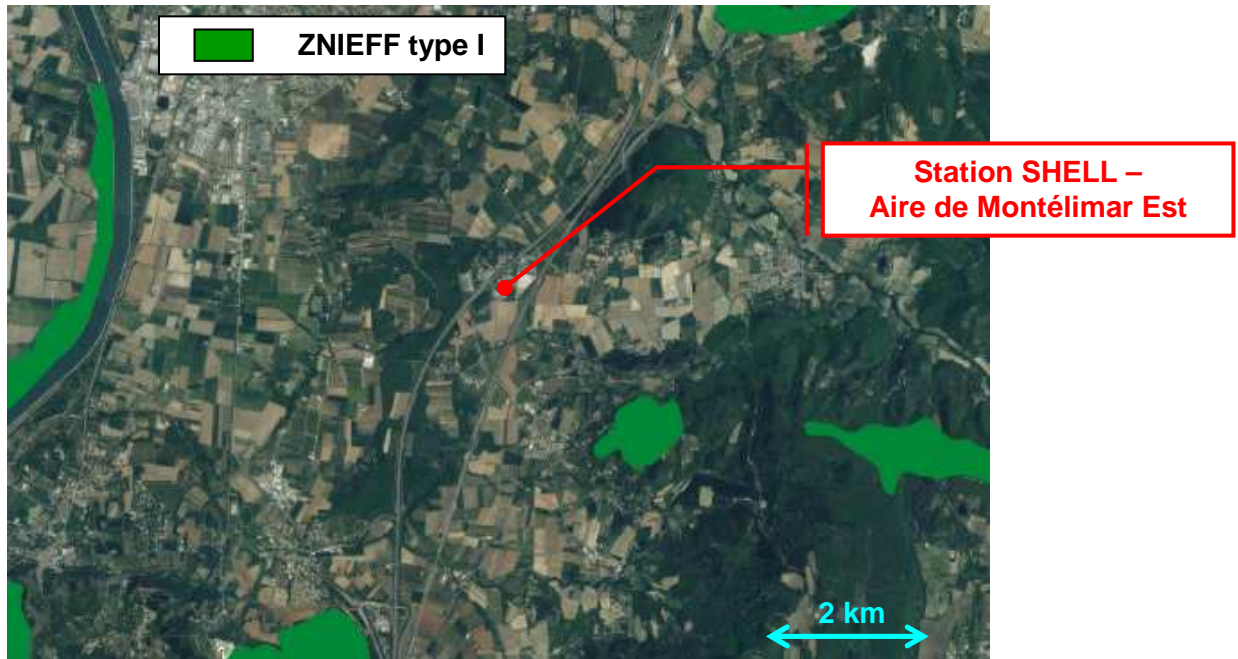
N° de rubrique ICPE	Intitulé	Station SHELL	Classement
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	4 693 m ³ *	E
1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	38,4 m ³	DC
1412-2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	17 t	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 îlot de distribution avec 2 pistolets	DC

*Consommation moyenne estimée sur les 15 prochaines années d'exploitation.

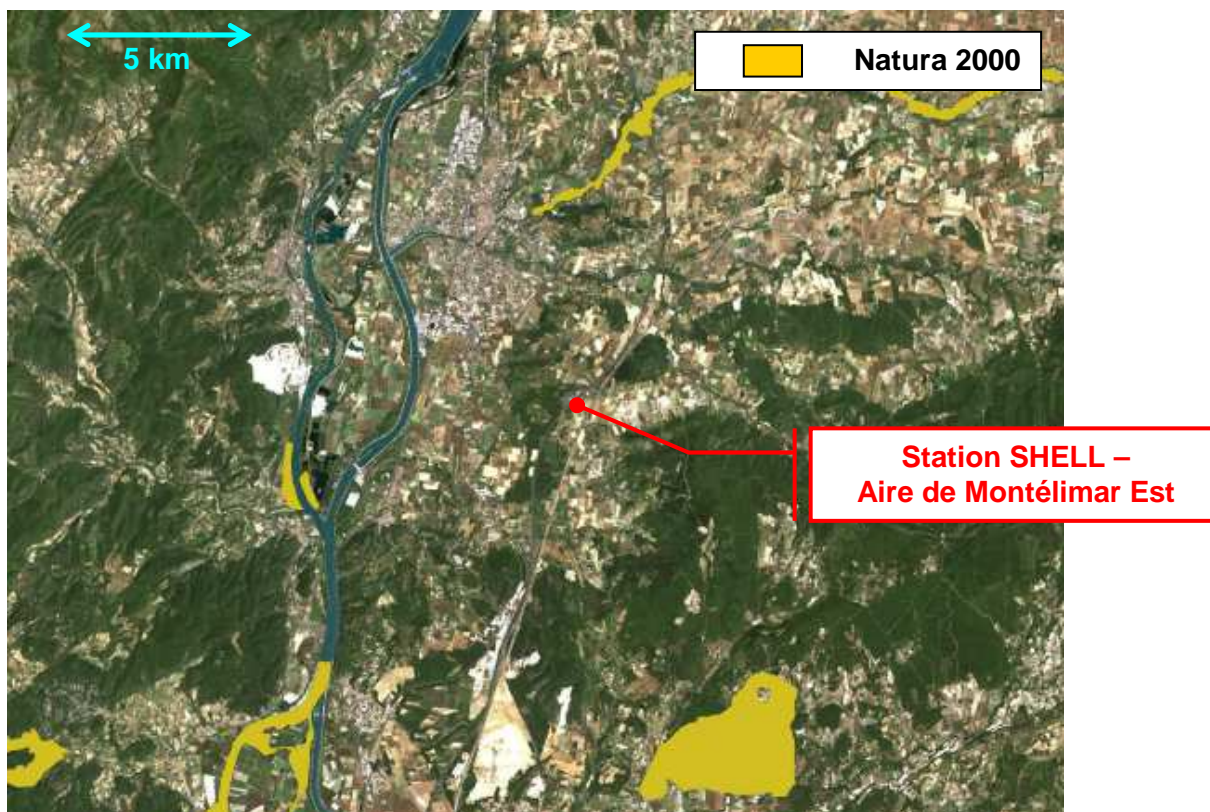
7. - PARCS, RESERVES ET SITES NATURA 2000

Les cartes suivantes permettent de situer la station Shell de Montélimar Est vis-à-vis des zones naturelles remarquables de la zone d'étude (ZNIEFF I et II, ZICO, parcs régionaux / nationaux et zone Natura 2000).

Zones ZNIEFF I et II



Zones Natura 2000



Parcs régionaux, parcs nationaux, ZICO

Il n'y a pas de parcs régionaux ou nationaux et ZICO recensés dans un rayon de 20 km autour de la station.

La station service Shell de l'aire de Montélimar Est ne se situe dans aucun périmètre de type ZNIEFF I, ZNIEFF II, NATURA 2000, PNR, Réserve Naturelle Nationale ou ZICO.

Incidences des activités SHELL sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000, le plus proche, se situe au nord de la station à environ 5 km, au sein du Parc Naturel de l'Oise. Il s'agit du site « Rivière du Roubion », classé ZSC (Zone Spéciale de Conservation) et SIC (Site d'Importance Communautaire), notamment en raison de la diversité d'espèces des milieux alluviaux.

La station de service Shell est dédiée au ravitaillement de véhicules légers transitant par l'aire de service. Les sources potentielles de pollution atmosphérique issues de la station-service sont les suivantes :

- Gaz d'échappement des véhicules qui circulent sur le site ;
- Composés organiques volatils (C.O.V.) liés au ravitaillement des véhicules et aux opérations de dépotage de carburants.

Le trafic routier est adapté à l'implantation du site. De plus, des mesures de précautions, permettant de limiter la pollution atmosphérique, seront mises en place :

- Les moteurs des camions devront être coupés pendant l'arrêt sur site ;
- La vitesse de circulation sur la station-service sera limitée ;
- La station-service sera équipée de dispositifs de récupération des vapeurs issues du dépotage et de la distribution de carburant.

Les sources potentielles de pollution par rejets aqueux issues de l'exploitation de la station service sont les suivantes :

- Eaux usées sanitaires ;
- Eaux pluviales.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux. Les pistes de distributions et aire de dépotage seront imperméables et l'ensemble des effluents aqueux du site sera collecté et traité :

- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;
- Les eaux usées de la station seront collectées et traitées par une station d'épuration.

Les sources potentielles de bruit, liées à l'activité de la station service sont principalement liées aux activités suivantes :

- Trafic de véhicules ;
- Distribution de carburants.

Les émissions sonores des véhicules de livraison seront conformes à la réglementation propre aux bruits émis par les véhicules automobiles. Conformément aux dispositions du Code de la Route, les règles de circulation à l'intérieur de la zone d'activités seront applicables (notamment vitesse de circulation réduite à l'approche du site). L'utilisation des avertisseurs sonores sera interdite en dehors d'une situation de danger immédiat.

Les niveaux sonores des stations services sont variables et liés à l'activité de la station et de la succession des véhicules. Les activités de distribution et de dépotage seront réalisées moteur à l'arrêt. En période de nuit, l'activité de distribution sera, à l'image de la circulation sur autoroute, plus faible qu'en journée.

Ces sources de bruit ne constituent pas une gêne sonore significative.

Enfin les déchets seront stockés sur site en bennes spécifiques et leur élimination / traitement sera réalisé en filières agréées et retenues de manière à assurer le meilleur niveau de gestion des déchets.

L'exploitation de la Station Shell de l'aire autoroutière de Montélimar Est n'aura donc, de par ses activités et son positionnement, pas d'incidences sur les zones naturelles classées situées dans le secteur.

8. - PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX

SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La région Rhône-Alpes est concernée par les deux grands bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée dans lesquels un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décline les politiques de l'eau et fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2015.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée se structure autour de 8 orientations fondamentales :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Afin de répondre à l'objectif de « bon état » du milieu naturel, toutes les dispositions seront prises lors de l'exploitation de la station service Shell de Montélimar afin d'éviter toute pollution des eaux.

Ainsi, l'ensemble des eaux pluviales potentiellement polluées (aire de service, pistes de distributions et aire de dépotage) sera traité par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales. Toutes les pistes de distributions et aires de dépotage seront également imperméables. Enfin les eaux usées sanitaires de la station seront collectées et traitées par une station d'épuration dédiée à l'aire de service.

L'exploitation de la station service SHELL s'inscrit ainsi dans les préoccupations exprimées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

SAGE

Issu d'une initiative locale et élaboré de manière collective, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Précisons cependant que la commune d'Allan n'est actuellement pas concernée par un SAGE. La commune est uniquement intégrée dans le contrat de milieu du bassin « Roubion – Jabron ». Le contrat de milieu est un instrument d'intervention territoriale à l'échelle du bassin versant.

Le contrat de milieu du bassin « Roubion – Jabron » est actuellement en phase d'émergence, la réflexion préalable a été réalisée en janvier 2010.

Précisons que la station Shell n'est pas concernée par le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates : programme spécifique aux activités agricoles.

Gestion des déchets

Les plans de la région Rhône-Alpes concernant la gestion des déchets sont les suivants :

- Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme, dont les objectifs sont les suivants :
 - Réduction des déchets à la source ;
 - Valorisation du volume des déchets à hauteur d'un taux global de 50% et mise en place de filières, de traitement avec des objectifs différenciés ;
 - Renforcer le recyclage matière ;
 - Introduire une hiérarchie entre les modes d'élimination des déchets ;
 - Appliquer strictement la réglementation en vigueur pour la création ou la mise en conformité des unités de traitement ;
 - Maîtriser les coûts de gestion des déchets ;
 - Promouvoir la réduction de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

- Plan Régional d'élimination des déchets dangereux, dont les objectifs sont les suivants :
 - Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité ;
 - Améliorer la collecte et le captage des déchets dangereux ;
 - Favoriser la valorisation ;
 - Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues ;
 - Privilégier les modes de transport alternatifs.

Ces plans visent donc principalement à la mise en place d'une politique de valorisation des déchets. Sur le site de la station Shell de Montélimar, les filières de traitement et d'élimination seront retenues de manière à assurer le meilleur niveau de gestion des déchets. L'évacuation et la gestion des déchets seront assurées par une société externe agréée.

L'exploitation de la station Shell de l'aire de Montélimar sera en accord avec les plans de gestion des déchets du département. De manière synthétique, le tableau suivant résume la gestion des principaux déchets générés :

STATION SERVICE SHELL – MONTÉLIMAR EST (26)
DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Nature des déchets	Fréquence d'enlèvement	Filière de traitement	Niveau de gestion
DIB (ordres ménagères, ...)	Hebdomadaire	Incineration ou mise en décharge	2 ou 3
Papiers / cartons		Valorisation	1
Boues du débourbeur / séparateur hydrocarbures	1 à 2 fois par an	Incineration	2

Avec

- **Niveau 0** : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits
- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation ou réutilisation de sous produits résultants de l'activité de manière à ce que ces sous produits ne deviennent pas des déchets
- **Niveau 2** : traitement ou prétraitement des déchets (traitement physico-chimique, détoxification, incinération...)
- **Niveau 3** : mise en décharge ou enfouissement profond

Qualité de l'air

De par son positionnement, la station Shell n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les PPA en vigueur en Rhône-Alpes, sont établis pour les villes de Lyon, Grenoble, Saint-Etienne ainsi que la Vallée de l'Arve.

9. - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas d'arrêt d'exploitation de la station service, les mesures mises en place dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans un souci de sécurité seront les suivantes :

- Maintien en l'état de fonctionner des utilités du site (alimentations gaz et électrique) ;
- Démontage des installations de production fixes et mobiles, si toutefois les machines en place ne devaient plus avoir d'utilités futures (avec revente ou ferrailage des machines en fonction des potentialités) ;
- Les matières premières et les emballages neufs restants seront récupérés pour utilisation sur un autre site ou revente ;
- Elimination du site de l'ensemble des déchets avec présentation à la DREAL des BSD, s'agissant de l'enlèvement des déchets dangereux ; tous les emballages usagés restants seront recyclés ou éliminés selon une filière appropriée ;
- Fermeture de toutes les aires d'accès privatives au site d'activités ;
- Elimination des produits en fin d'exploitation : en fin d'exploitation, tous les produits ainsi que tous les résidus seront valorisés ou évacués vers des installations autorisées ;
- Traitement des canalisations : les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et déposées ;
- Bâtiments et équipements : tous les équipements seront démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux, les parties souillées seront traitées dans des centres agréés selon la réglementation en vigueur. Tous les bâtiments seront rasés, sauf en cas de réutilisation des locaux.
- Restitution du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, assortie si nécessaire d'une identification des sources potentielles de pollution des sols.

Dans le cadre d'une cessation d'exploitation, afin d'évaluer les risques inhérents à son activité, l'exploitant pourra engager un diagnostic complet du site portant sur l'identification :

- ↙ des sources de pollution réelles ou potentielles,
- ↙ des milieux de transfert de la pollution,
- ↙ des cibles, l'homme étant la principale cible à considérer.

Ainsi, des travaux complémentaires de terrain pourront être proposés afin de définir si les sols constituent une source de pollution au sens des critères du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du BRGM. Les dispositions réglementaires des articles R. 512-46-25 à R 512-46-30 du code de l'environnement seront ainsi respectées.

NB : L'article R 512-46-4-5 du code de l'environnement indique que « *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* ». Le projet de modification de la station service de Montélimar ne s'inscrit pas dans le contexte de cet article, l'installation n'étant pas à implanter sur un site nouveau.

10. - DECLARATION DE L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION DE GPL

La station SHELL sera équipée d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité. Le site est, à ce jour, déclaré pour cette activité sous les rubriques 1412-2-b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La modification des installations de distribution de GPL constitue une modification notable. Le classement de la station service relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1412-2-b et 1414-3 restera cependant inchangé.

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 :
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :
installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Les plans réglementaires localisant l'installation de distribution de GPL sont annexés au présent dossier :

- Un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/200^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres l'affectation des constructions et des terrains avoisinants en **Annexe 3** ;
- Un plan cadastral dans un rayon de 100 mètres de l'installation en **Annexe 5**.

Impacts environnementaux :

Les sources potentielles de pollution atmosphérique issues de l'activité de distribution de GPL correspondent principalement au gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et aux émissions de COV liées aux opérations de distribution et dépotage. Afin de limiter les émissions, la distribution de carburant et la circulation sur le site se fera à vitesse réduite.

Afin d'éviter une pollution des eaux, les pistes de distributions et aire de dépotage seront imperméables et les effluents aqueux du site seront collectés et traités par un séparateur à hydrocarbures (eaux pluviales potentiellement polluées) et une station d'épuration (eaux usées).

Les émissions sonores de l'installation seront principalement liées au trafic de véhicule. Ces sources de bruit ne constituent pas une gêne significative considérant notamment que les véhicules seront conformes à la réglementation propre aux bruits émis par les véhicules automobiles.

Enfin les déchets seront stockés sur site en bennes spécifiques et leur élimination / traitement sera réalisé en filières agréées et retenues de manière à assurer le meilleur niveau de gestion des déchets.

Dispositions en cas de sinistre

➤ Risque Explosion

Le risque présenté est principalement associé au phénomène d'explosion. Le réservoir de GPL sera enterré et des sécurités seront mises en place sur le réseau de distribution (vannes d'arrêt). Tous les branchements et réglages seront réalisés par du personnel qualifié.

Les opérations de distribution ou de remplissage seront contrôlées par un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le pistolet sera également muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdira le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule

➤ Risque Incendie

L'installation sera dotée :

- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'extincteurs homologués situés à proximité des installations à risque ;
- de poteaux et bouches incendie, situés à moins de 100 m et reliés au réseau public.

11. - EXAMEN DE LA CONFORMITE DES ACTIVITES ENREGISTREES

La station SHELL de l'aire de Montélimar Est est classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 ; de ce fait, les dispositions réglementaires applicables sont les suivantes :

- **l'arrêté du 15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ainsi qu'à **l'arrêté du 10/02/11** modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La justification de conformité à l'arrêté de prescriptions générales correspondant à la (les) rubrique(s) dont l'installation relève constitue la pièce principale du dossier :

Pour chaque prescription principale seront explicités et commentés les choix techniques mis en œuvre pour respecter les prescriptions. Il ne s'agit pas d'un simple engagement de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais bien d'éléments techniques montrant que les prescriptions seront respectées.*

Dans la mesure où l'exploitant n'aura pas encore choisi ses fournisseurs, l'étude s'emploiera à justifier au mieux des caractéristiques techniques et des moyens qui seront mis en place pour le projet.

** Les prescriptions imposant par exemple la tenue à jour de certains documents ou des consignes d'exploitation ne sont pas de nature à nécessiter des justifications.*

Les justifications aux différents points ont été établies suivant le guide mise en place par le ministère de l'environnement en ce qui concerne la rubrique 1435.

1.3. Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

Justification :

Les voies de circulation et aires de stationnement seront réalisées en enrobé. Les formes de pente assureront le ruissellement des eaux et l'évacuation des poussières (caniveaux d'évacuation des eaux pluviales en pente de 0,5 à 2%).

Un nettoyage fréquent des aires et voies de circulation sera réalisé. De plus la présence permanente de personnel sur site permettra une intervention rapide en cas de présence de matières sur les voies et aires de circulation.

1.4 Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.

Cf Plan d'ensemble : Annexe 3

Des espaces verts, entretenus régulièrement, sont aménagés sur l'aire de service.

2.1. Implantation

A - L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable :

- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles installations,
- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;
- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.

La distribution en station-service de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs. ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de parution du présent arrêté et immédiatement en cas de modification substantielle de l'installation nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Non concerné

B – Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis à vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes:

	Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23(*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19(*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé, un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée, une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30% en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Pour les installations régulièrement autorisées ou déclarées à la date de publication du présent arrêté, les distances à prendre en compte au titre du présent point B sont celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ou à la date du récépissé de déclaration.

C - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes .

D – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Cf Plan d'ensemble : Annexe 3

Les distances de réglementaires suivantes seront respectées dans le projet :

Postes de distribution et aire de dépotage de liquides inflammables :

- **5 m des limites de propriétés et de la voie publique (2,5 m pour installation de liquides de catégorie C) :**
 - appareils de distribution à 6 m des limites de propriété
 - aire de dépotage à 20 m des limites de propriété
- **19 m (dépotage) et 13 m (distribution sécurisée avec auvent) des issues d'un ERP, d'un immeuble occupé par des tiers ou d'une installation à risque d'incendie ou d'explosion, étant extérieur à la station :** les zones sensibles les plus proches, correspondant aux ERP de l'aire de Montélimar Est sont situés à environ 150 m des installations VL et PL.
- **5 m des issues et des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de la station-service :**
 - appareils de distribution à 20 m et aire de dépotage à 40 m de l'entrée principale de la boutique
 - appareils de distribution à 50 m et aire de dépotage à 8 m de l'entrée de service de la boutique
- **6 m (appareils de distribution) d'un stockage de gaz < 15 T** (absence de bouteilles gaz combustibles sur la station)
- **4 m (appareils de distribution) des événements des cuves de carburants**
 - appareils de distribution à 40 m (distribution VL)

2.2. Construction – accessibilité

2.2.1. Accessibilité au site

La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

La voie échelle est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm².

Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Cf Plan d'ensemble : Annexe 3

Le site disposera en permanence d'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (entrée et sortie d'autoroute). Le stationnement ne sera pas autorisé au niveau de ces accès. La présence de personnel au niveau de la station service permettra de garantir que ces accès soient en permanence propres, dégagés et sans entrave à la circulation d'engins de secours.

Les voies de circulation VL et PL permettront l'intervention des services de secours en tout point de l'installation ainsi que la manœuvre et la circulation d'engins pompiers et de secours.

2.2.2. Construction

2.2.2.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers

Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.

Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture A1s1d0 ;
- portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI2 120 C ;
- matériaux de classe A1.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.2.2.2. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI2 120 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

2.2.3. Ventilation

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Non concerné

2.2.4. Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Les installations électriques de la station seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiées annuellement.
L'ensemble des masses et structures métalliques, seront interconnectées entre elles et raccordées au réseau de terre par câble de terre nue d'une section minimale de 6 mm².**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

L'exploitation sera réalisée en libre service sous surveillance.

Un système de coupure générale sera présent dans la boutique, permettant ainsi d'interrompre la distribution de carburant. Le personnel sera formé à l'emploi de ce dispositif qui est facilement accessible. Le dispositif sera testé conformément à la réglementation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le degré de protection des équipements sera adapté aux risques identifiés (cf Annexe 9). Un plan des zones d'atmosphère explosive (ATEX) est également donné en Annexe 11. L'ensemble des équipements électriques dans les zones à risque identifiées sera conforme au degré de protection requis. Les appareils distributeurs sont notamment construits conformément aux exigences de l'ensemble des Directives Européennes applicables (Machines 98/37/EC; EMC 89/336/EEC; ATEX 94/9/EC).

Une obturation des fourreaux au plâtre et le sablage de l'ensemble des regards sera réalisée afin de limiter toute cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. Un détecteur gaz sera également installé dans le dernier regard électrique avant pénétration dans le bâtiment. Ce détecteur sera asservi à une centrale de détection munie d'un avertisseur sonore et visuel.

2.2.5. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé

Une analyse du risque foudre et une étude technique des installations ont été réalisées (Annexes 10 et 12).

2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le dispositif de rétention sera assuré par un dallage béton étanche avec une légère pente (0,5 à 1%) permettant un écoulement vers un séparateur à hydrocarbures. Une vanne de coupure, située à proximité du bassin de récupération des eaux, permettra l'isolement du réseau de collecte en cas d'accident. Le personnel SHELL disposera d'un accès permanent à cette vanne de coupure.

2.2.7. Compatibilité des matériaux

Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.

La station distribuera du carburant SP95/E10. Les cuves de stockage seront en acier et les canalisations associées en polyéthylène doubles enveloppes.

2.2.8. Appareils de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Cf Plan d'ensemble : Annexe 3

La configuration des aires de distribution permettra une circulation / évacuation des véhicules en marche avant.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'ancrage des appareils sera scellé dans des îlots de distribution équipés d'éléments de protection adaptés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution n'accepteront pas le paiement par billets.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

L'habillage des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables sera en aluminium ou en acier (matériaux de catégorie A1).

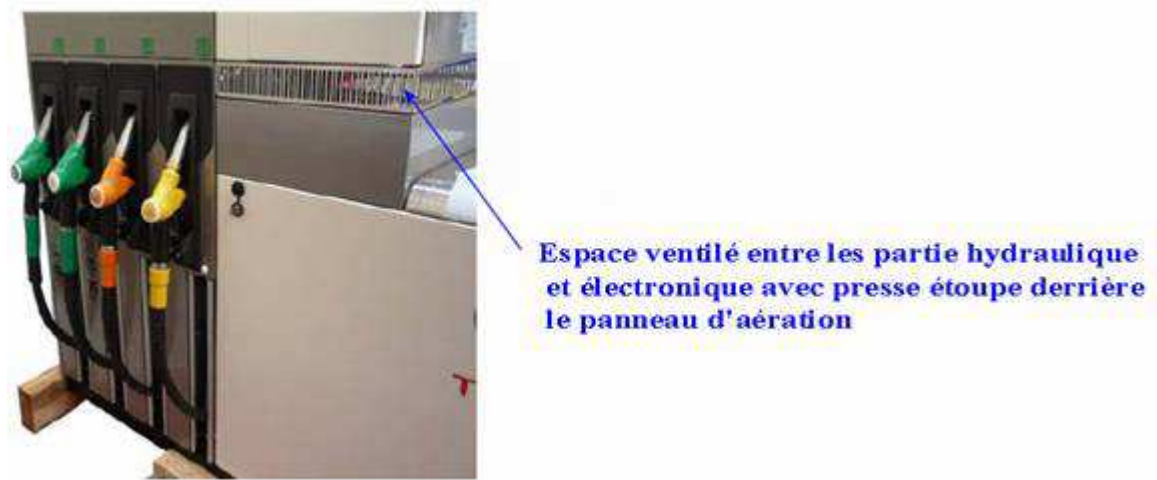
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Le compartiment des appareils de distribution où seront implantés des composants électriques constitueront un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables, comme l'indique la figure suivante :



Un espace ventilé entre la partie hydraulique et la partie électronique, avec une barrière de presse étoupe avant la partie hydraulique, permet d'assurer une dilution continue de sorte que le compartiment soit inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures, comme l'indique la figure suivante :



Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les appareils de distribution seront équipés de clapets de sécurité permettant d'écarter le risque de siphonage. Des réceptacles de rétention et de récupération des égouttures seront présents sous les appareils de distribution et le sol sera réalisé en dallage étanche afin d'éviter toute pollution du sol ou de l'eau. Un raccord cassant se fermant automatiquement permettra l'arrêt automatique du produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Non concerné. La distribution sera réalisée en libre service sous surveillance.

2.2.9. Les flexibles

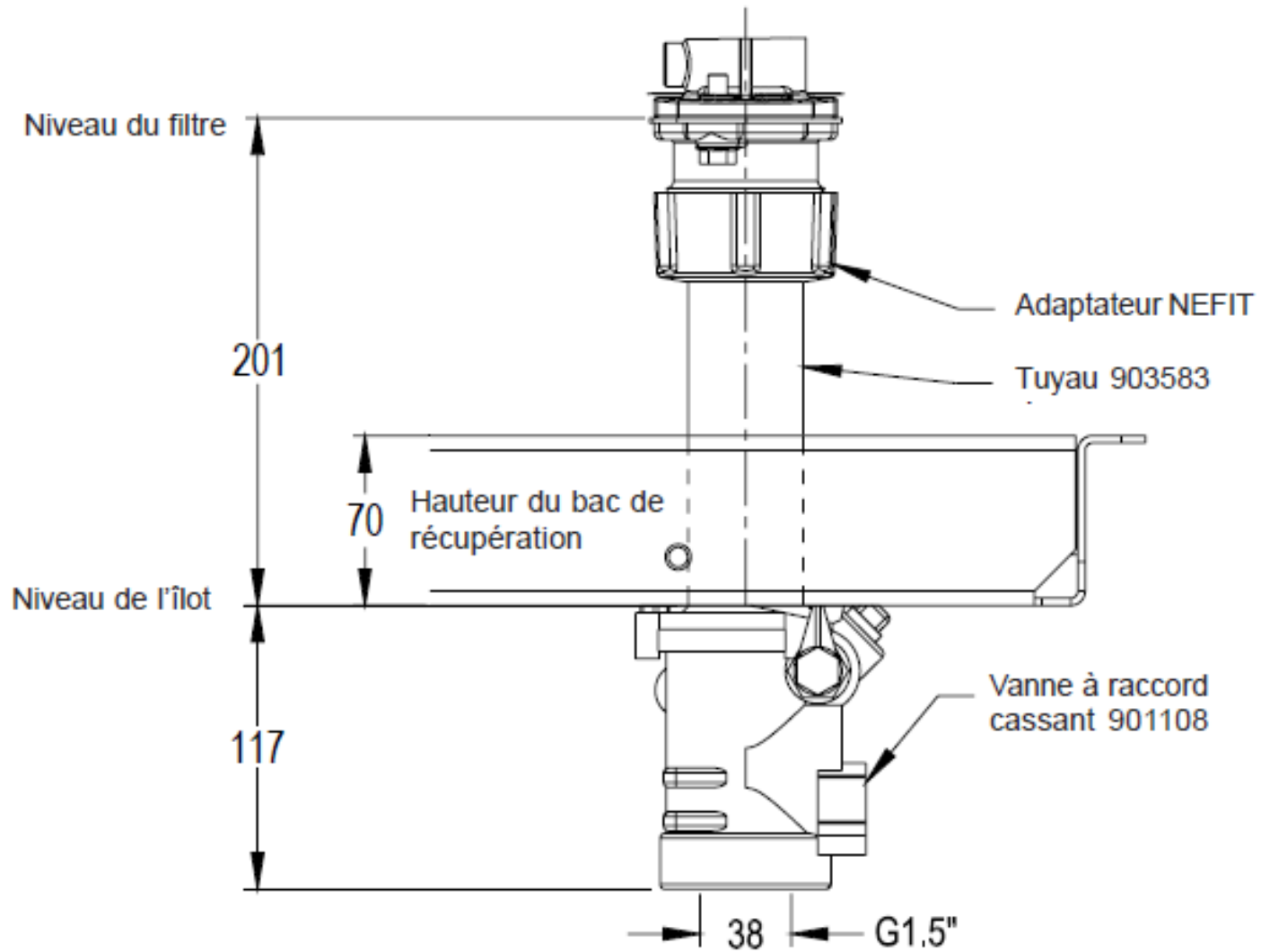
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Les flexibles de distribution seront conformes à la norme NF EN 1360 et seront équipés de dispositifs de rappel (système à poulies) de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur les aires de distribution.

Les différents types de raccordement hydraulique des appareils de distribution sont présentés au chapitre 2.3 de l'Annexe 8. La station sera surveillée 24H/24 et afin de diminuer le danger que provoquerait le départ d'un utilisateur avec le raccord dans l'orifice du réservoir, l'ensemble des appareils de distribution sera équipé de dispositifs à raccord cassant. Un exemple de dispositif à raccord cassant est présenté dans la figure suivante.

Raccordement Immergé avec Adaptateur Nefit & Vanne Cassante
(Boîtier filtre uniquement)



2.2.10. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne pourra s'effectuer sans intervention manuelle.

Des dispositifs, type capteurs, placés au niveau des pistolets permettront l'interruption automatique de l'opération de distribution lorsque le niveau maximum d'utilisation des réservoirs sera atteint.

L'exploitation sera réalisée sous surveillance, l'agent d'exploitation pourra commander à tout moment le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

La station ne distribuera pas de superéthanol.

2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Dans tous les cas égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Non Concerné

2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées

sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de satisfaire aux prescriptions établies, les dispositions suivantes seront mises en place :

- **1 poteau incendie alimenté par le réseau public est situé à moins de 100 m des installations à défendre. Le débit disponible est conforme aux exigences de lutte incendie (cf Annexe 13). Deux bouches incendie reliées à 2 cuves enterrées de 80 m3 seront aménagées à proximité de l'aire de dépotage (cf Annexe 3) ;**
- **La station service étant sous surveillance 24/24 (présence de personnel permettant d'alerter les services d'incendie), il n'y a pas d'alarme incendie**
- **Présence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme**
- **Présence d'un dispositif de coupure général de l'alimentation électrique facilement accessible au personnel d'exploitation.**
- **Sur chaque îlot de distribution en libre service :**
 - **1 extincteur homologué 233B poudre ABC**
 - **1 système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (inter-phonie sens îlot / caisse ou « appel gérant »)**
 - **1 dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers (utilisateurs) les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident (haut-parleur et inter-phonie sens caisse / îlot)**
- **Sur l'aire de distribution :**
 - **1 bac de 100 litres minimum avec couvercle et pelle de produit absorbant incombustible**
 - **1 couverture anti-feu**
- **Sur l'aire de livraison des carburants (dépotage) :**
 - **1 extincteur homologué 233B poudre ABC**
 - **1 bac de 100 litres minimum avec couvercle et pelle de produit absorbant incombustible**
- **Dans le local électrique :**
 - **Un extincteur homologué à gaz carbonique (CO₂)**

L'ensemble de ces dispositifs sera contrôlé par un organisme externe agréé.

2.3. Recensement des potentiels de dangers

2.3.1. Connaissance des produits. – Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

2.3.2. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des fiches de sécurité sera conservé sur le site.

L'ensemble des produits sera clairement identifié et étiqueté. Les quantités de produits réceptionnées et délivrées seront suivies continuellement.

2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Un plan des zones à risque sera conservé sur le site et tenu à disposition du personnel. Ces zones seront signalées sur le site. Le plan de localisation des risques est donné en Annexe 14.

Exploitation

2.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel en charge de l'exploitation sera formé à la conduite des installations et sera présent pendant la totalité des heures d'ouverture de la station.

2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

L'exploitation sera réalisée en libre service. Le personnel en charge de la conduite des installations sera en mesure d'intervenir en moins de 5 minutes en cas d'alarme.

2.4.3. Propreté de l'installation

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Le nettoyage du site sera réalisé de manière régulière.

Des consignes de propreté seront affichées et le personnel sera sensibilisé au tri et au maintien de la propreté ceci afin de prévenir tout amas de produit dangereux pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie au sein de l'établissement.

2.4.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

2.4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

2.4.6. « Plan de prévention ». – « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Les installations électriques seront contrôlées annuellement par un organisme externe agréé.

L'apport de feu ou flamme, hors période de travaux, sera interdit et signalisé sur la station. Les prescriptions de sécurité applicables aux usagers seront affichées au niveau des îlots de distribution.

Un plan de prévention et, le cas échéant, un permis feu seront établis préalablement à toute opération de travaux dans les zones à risque identifiées. L'autorisation des travaux sera délivrée par le responsable d'exploitation de la station.

2.4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

La formation du personnel au poste de travail est réalisée par le chef d'établissement. Un livret de formation détaillant les exigences et bonnes pratiques en station service est également délivré aux nouveaux arrivants.

Les consignes de sécurité suivantes seront affichées :

- **l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;**
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;**
- **les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;**
- **les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**
- **les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;**
- **la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.**

2.4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les consignes d'exploitation de l'installation seront formalisées par écrit et accessibles à chaque poste le nécessitant. Le personnel sera formé à l'emploi de ces dernières.

Ces consignes comporteront :

- **les modes opératoires et procédures de chargement des réservoirs de stockage ;**
- **la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;**
- **les instructions de maintenance et de nettoyage ;**
- **les conditions de conservation et de stockage des produits**

2.5. Eau

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies [au point 1](#) de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution seront en béton étanche et conçues de manière à permettre le drainage de produits susceptibles d'y être répandus (pente de 0,5 à 2%). Les caniveaux seront raccordés à un séparateur à hydrocarbures.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Conformément à ces prescriptions, le site sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement de 10 l/s pour le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées.

Le séparateur, de classe I (teneur du rejet en hydrocarbures < 5 mg/L), sera équipé d'un débourbeur, d'un obturateur avec flotteur, d'un filtre coalescent et d'une sonde alarme, permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation. L'entretien du séparateur sera réalisé par un organisme externe conformément à la réglementation. L'installation sera pourvue de plusieurs bacs de 100 litres minimum avec couvercle et pelle de produit absorbant incombustible permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

2.6. Air

2.6.1. Récupération des vapeurs. – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

2.6.2 Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de [la rubrique 1430](#) de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'installation sera conforme à cette prescription.

Cf Annexe 6 Manuel technique du système de récupération de vapeurs

2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.

Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

2.6.3.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations-service nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres stations-service.

Ce taux de récupération est porté à 90 % :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

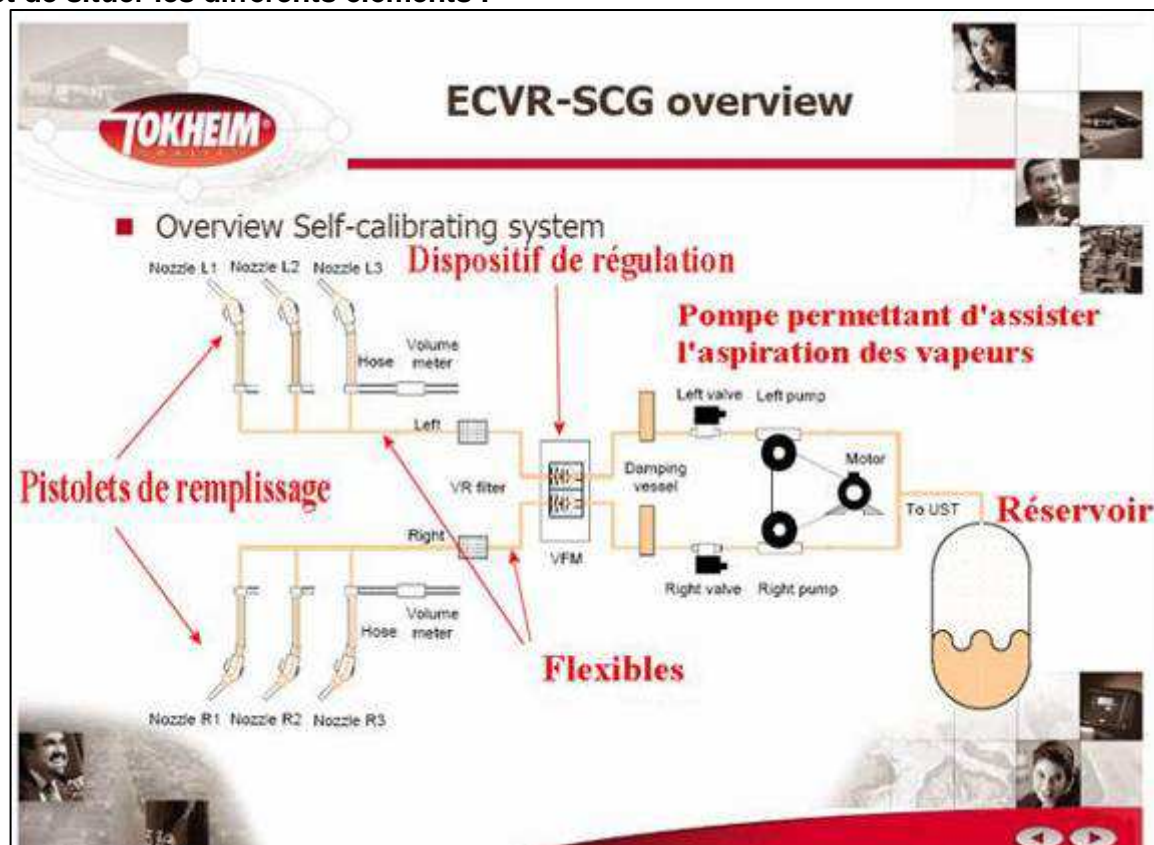
Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Le système de récupération des vapeurs sera composé de 4 éléments :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- une pompe d'aspiration (organe déprimogène) permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation (calculateur) permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

La figure suivante permet de situer les différents éléments :



En Annexe 6 est indiqué avec précision le fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Le taux de récupération sera de plus de 90 % comme indiqué en Annexe 7, lors de test, ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté. Les tests sont effectués selon les normes TUV conformes aux prescriptions demandées.

2.6.3.2. Dispositif de régulation

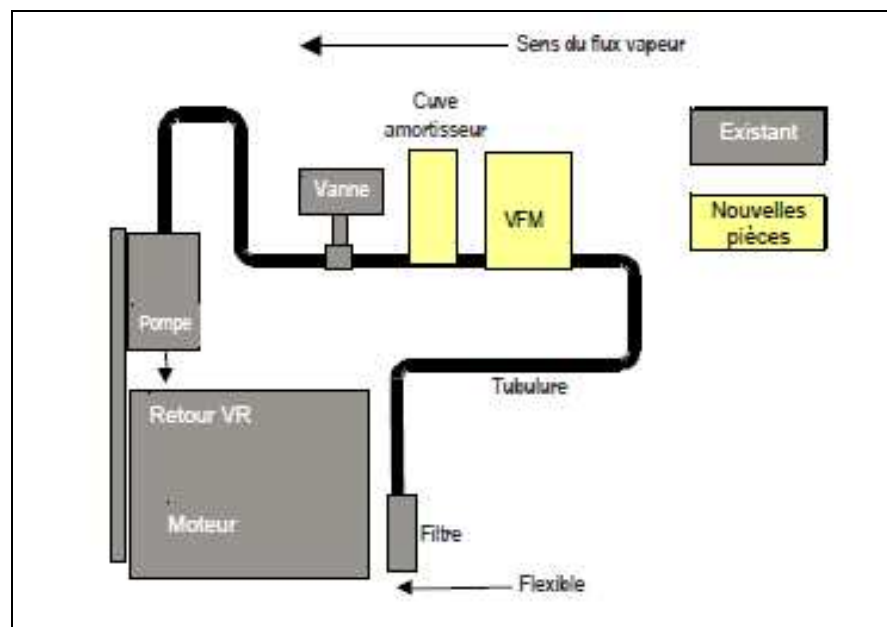
Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

Ces dispositions sont applicables :

- au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service nouvelles ;
- au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service autorisées à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2014, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- à compter du 1er janvier 2016, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Le dispositif de régulation, en boucle fermée, sera conforme à ces prescriptions. Le schéma de principe de l'installation (P4-2 de l'Annexe 6) est présenté dans la figure suivante. Le retour de vapeurs aux cuves de stockage figure notamment sur les plans donnés en Annexe 3 (réseau de tuyauterie de récupération des vapeurs RV2).



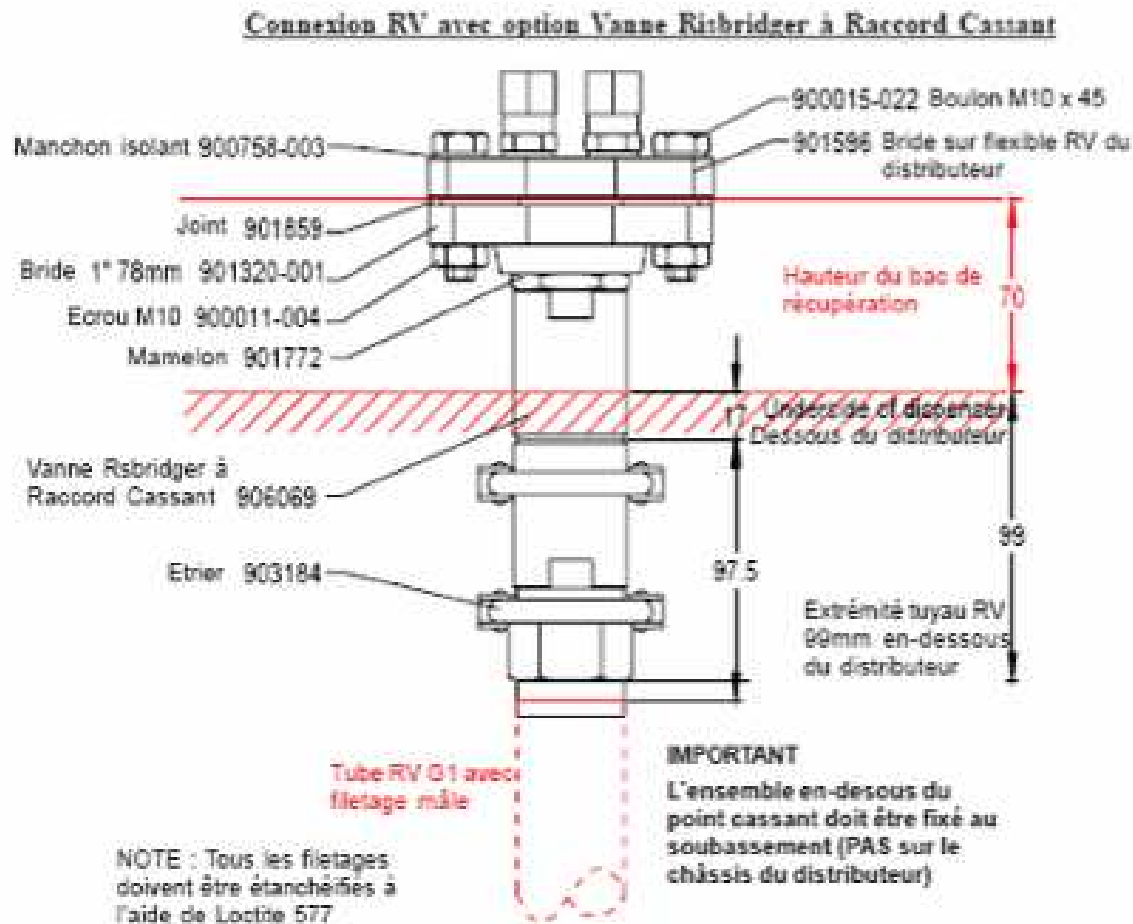
Le dispositif de régulation sera basé sur une comparaison d'informations entre débit de liquides et débit de vapeurs. A chaque distribution de carburant, le système calcule le rendement entre les différents débits. Si celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions (au moins 90 % de taux de récupération de vapeurs) sur 10 calculs consécutifs, le mauvais fonctionnement du système est signalé et entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

L'ensemble du dispositif de récupération des vapeurs est donné en Annexe 6.

2.6.3.3. Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.

L'installation sera conforme à cette prescription. Les caractéristiques des canalisations de retour sont indiqués en Annexe 6. Le diamètre des canalisations sera de 38 mm. Dimensionné selon l'installation (et le débit de distribution), ce diamètre permettra un taux de récupération des vapeurs conforme aux prescriptions de l'arrêté (plus de 90 %, cf : Annexe 7) et un écoulement des vapeurs de carburant dans les réservoirs fixes. La figure suivante indique la disposition des raccords RV (Récupération Vapeur).



2.6.3.4. Dispositifs arrête-flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

La station ne distribuera pas de carburant contenant plus de 10% d'éthanol.

La procédure d'essais des dispositifs arrête-flamme est réalisée selon une procédure normalisée assurant un niveau de sécurité équivalent à la norme NF EN 12874. Le certificat de conformité est donné en Annexe 17.

Un organe de coupure sera mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité. Le plan d'implantation des dispositifs arrête-flamme est donné en Annexe 18.

2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe IV. Cette conformité est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant. Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.

Cf Annexe 6 et Annexe 7

Les tests d'efficacité sont effectués selon les normes TUV conformes aux prescriptions demandées.

2.6.3.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

2.6.3.7. Affichage

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Les tests d'efficacité seront effectués selon les normes TUV conformes aux prescriptions demandées. La présence du système de récupération des vapeurs sera signalée sur chaque appareil de distribution.

2.7. Odeurs

Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10 et plus	21 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

La station-service sera équipée de dispositifs de récupération des vapeurs issues du dépotage et de la distribution de carburant afin de limiter les émissions de sources odorantes.

2.8. Déchets

2.8.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement et, le cas échéant, du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.8.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

2.8.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne gestion des déchets sera mis en place. Le personnel sera notamment sensibilisé au tri et au recyclage dans un but de sous valorisation des sous produits de fabrication.

Les filières de traitement et d'élimination seront retenues de manière à assurer le meilleur niveau de gestion des déchets. De manière synthétique, le tableau ci-dessous résume la gestion des principaux déchets générés :

Nature des déchets	Fréquence d'enlèvement	Filière de traitement	Niveau de gestion
DIB (ordres ménagères, ...)	Hebdomadaire	Incinération ou mise en décharge	2 ou 3
Papiers / cartons		Valorisation	1
Boues du déboureur / séparateur hydrocarbures	1 à 2 fois par an	Incinération	2

Légende :

- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation ou réutilisation de sous produits résultants de l'activité de manière à ce que ces sous produits ne deviennent pas des déchets
- **Niveau 2** : traitement ou prétraitement des déchets (traitement physico-chimique, détoxification, vapo-incinération, incinération...)
- **Niveau 3** : mise en décharge ou enfouissement profond

Les déchets provenant du déboureur / séparateur hydrocarbures, susceptibles de générer des nuisances, feront l'objet d'un suivi selon les prescriptions réglementaires des articles R. 541-42 à R. 542-48 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 Juillet 2005 (établissement de bordereaux de suivi des déchets...). Les boues issues du déboureur/séparateur seront évacuées immédiatement après curage.

Les déchets seront stockés en bennes, à l'abri des aléas climatiques (pluie, vent,...) afin d'empêcher toute pollution du milieu.

2.9. Bruit et vibrations

2.9.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens [du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les sources potentielles de bruit, liées à l'activité de la station service seront principalement liées au trafic de véhicules et à la distribution de carburants. Les activités de distribution et de dépotage seront réalisées moteur à l'arrêt. En période de nuit, l'activité de distribution sera, à l'image de la circulation sur autoroute, plus faible qu'en journée.

Les sources de bruit identifiées ne constituent pas une gêne sonore significative.

2.9.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Les émissions sonores des véhicules de livraison seront conformes à la réglementation propre aux bruits émis par les véhicules automobiles. L'utilisation d'avertisseurs sonores sera interdite en dehors d'une situation de danger immédiat.

2.9.3. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à [l'annexe V](#).

2.9.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

2.10. Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Le suivi des émissions sonores de la station sera réalisé conformément aux dispositions applicables.

En cas d'arrêt d'exploitation de la station service, des mesures seront mises en place dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans un souci de sécurité (démantèlement des installations, élimination de l'ensemble des déchets, fermeture de toutes les aires d'accès et traitement des canalisations).

ANNEXES